

Procès-verbal de séance du Conseil Municipal de SOING CUBRY CHARENTENAY

Date et heure de la séance : 8 septembre 2022 à 20h30

Nom	Prénom	Qualité
PIERRE	Didier	Président de la séance
CHALMIN	Thierry	Maire Délégué présent
GLAUSER	Maryse	Première adjointe présente
GIRARDET	Hervé	Secrétaire de séance
SEYLLER	Richard	Deuxième adjoint présent
GILLET	Martine	Conseillère municipale absente excusée
BARBEROT	Juliette	Conseillère municipale présente
ROUSSEL	Nadège	Conseillère municipale présente
VOITOT	Jean-Luc	Conseiller municipal présent
MORAND	Lionel	Conseiller municipal présent
CHEVALIER	Sébastien	Conseiller municipal présent
PETIT	Cédric	Conseiller municipal présent
MILLOT	Jean-François	Conseiller municipal absent excusé
FIGARD	Xavier	Maire Délégué absent excusé
ROBERT	Gilles	Conseiller municipal présent

Quorum :

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 15

Nombre de conseillers pour quorum : 7

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 12

Le quorum est donc atteint.

Etaient inscrits à l'ordre du jour de la séance :

1. Désignation des membres pour renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Cubry-lès-Soing
2. Rapport de la CLECT (Commission Locale des Charges transférées)
3. RGPD
4. Réforme de la publicité des actes
5. Assurance statutaire
6. Motion de soutien au DU GASM
7. Service prévention du CDG
8. Demande de subvention rampe de mise à l'eau
9. Demande de subvention pour le terrain de foot
10. Révision allégée du PLUi.
11. Demande d'application du règlement de l'eau.
12. Sécurisation de Cubry
13. Décision modificative budget Eau Assainissement pour régularisation erreur 2016
14. Taxe d'aménagement
15. Demande de subvention association MAM en plumes
16. Doublons noms de rues
17. Renouvellement contrats de ménage salle des fêtes de SOING et entretien mairie de Cubry

Questions diverses

Les délibérations adoptées

Délibération n°1. Désignation des membres pour renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Cubry-lès-Soing

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levés)
-

Le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le mandat des membres du bureau de l'association foncière de Cubry-lès-Soing arrive à son terme.

Il convient de procéder à son renouvellement.

Pour ce faire, le conseil municipal est appelé à désigner trois propriétaires dont les biens sont obligatoirement inclus dans le périmètre remembré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité des présents :

- Monsieur CHALMIN Thierry
- Monsieur MELIN Gilles
- Madame JACQUEMARD Christine

membres de l'AF de Cubry-lès-Soing.

Délibération n°2. Rapport de la CLECT (Commission Locale des Charges transférées)

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levés)
-

Monsieur le Maire rappelle que, suite au passage au régime de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017 et au transfert de la compétence scolaire à la Communauté de Communes des Combes, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée. Cette commission a rendu lors de sa réunion du 27 juillet 2022 un avis favorable sur le rapport d'évaluation des charges scolaires transférées. Ce rapport a ensuite été transmis à la commune par le Président de la CLECT.

Le Conseil Municipal doit désormais se prononcer sur l'adoption ou le rejet de ce rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'**APPROUVER** le rapport d'évaluation des charges transférées.

Délibération n°3. Adhésion à la mission mutualisée RGPD

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levés)
-

Le *maire* expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce,

sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à la dite mission et à prendre/signer tout document afférent à la dite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **d'autoriser le *maire* à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le *maire* à prendre et à signer tout document et acte relatif à la dite mission ;**
- **d'autoriser le *maire* à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

Délibération n°4. Réforme de la publicité des actes

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,

- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SOING CUBRY CHARENTENAY afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} Juillet 2022.

Délibération n°5. Assurance statutaire

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levés)

-
- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code général de la fonction publique,
 - Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
 - Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
 - Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayants droit, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.
 - Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,
 - Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

- Considérant que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %
- Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :
 - Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité.
 - Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption.
 - Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

Délibération n°6. Motion de soutien au DU GASM

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)

Considérant :

- Le rôle central de la secrétaire de mairie dans le maintien d'une continuité de service public dans les territoires ruraux,
- Les tensions dans le recrutement des secrétaires de mairie au niveau national et au niveau local,
- Le besoin de pourvoir près de 100 départs à la retraite dans ces emplois à l'horizon 2025 sur le territoire haut-saônois,
- Les différents dispositifs de qualifications mis en place depuis 2016 sur les fonctions de secrétaire de mairie et de gestionnaires administratifs avec ses partenaires (le CNFPT, le GRETA, l'Université de Franche-Comté, Ingénierie 70 et les employeurs publics territoriaux)

Considérant :

- La mission de promotion de l'emploi public et de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences des centres de gestion,
- La formation professionnelle comme levier incontournable pour faire la promotion de ce métier et qualifier un vivier à cet emploi,

Considérant :

- Le succès du dispositif du Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie (DU GASM) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (UFR des Sciences Juridiques, Economique, Politique et Gestion) – 1^{ère} session en 2016, au moyen de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),
- La question du financement et notamment le maintien du dispositif qui est conditionné à l'attribution exclusive de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),

Considérant que :

- Le CDG70 et l'UFR SJEFG de l'Université de Franche-Comté ont alerté les financeurs et ont présenté à plusieurs reprises le dossier à la Région Bourgogne Franche-Comté, chef de filière en matière de formation,
- Malgré les enjeux relevés et la nécessaire adaptation des politiques publiques de l'emploi aux spécificités des collectivités territoriales rurales, la Région n'a pas répondu favorablement à notre demande de soutien financier et que la session 2022 n'a pas pu s'ouvrir pour cette raison.
- Des diplômes similaires se sont ouverts sur le territoire national, forts d'un partenariat avec la Région.

Considérant que Michel Désiré, Président et les membres du Conseil d'administration du CDG70 souhaitent interpeller le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la motion du Centre de Gestion de Haute-Saône concernant la formation des secrétaires de mairie DU «GASM»,

- **AFFIRMEMENT** leurs soutiens au Centre de Gestion de Haute-Saône.

Délibération n°7. Service prévention du CDG

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levés)
-

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Le Maire expose :

- ⇒ qu'afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et pour aider à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap, le CDG70 propose **un service intitulé « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi »** avec lequel il est possible de conventionner,
- ⇒ que ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonomiste, assistante sociale,

- ⇒ que l'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du CDG de Haute-Saône,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

Délibération n°8. Demande de subvention rampe de mise à l'eau

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (à main levée ou par assis et levés)
-

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'AAPPMA de Soing sollicite l'aide de la commune dans le cadre du projet d'installation d'une rampe de mise à l'eau pour les pêcheurs, le coût total des travaux s'élevant à 9111€ TTC.

La Fédération nationale de pêche française, la Fédération Départementale de Haute-Saône et l'AAPPMA participent chacune au projet.

La demande de subvention à la commune est de 2200€.

Organisme	Montant
FNPF	3556€
FD70	2702€
AAPPMA	500€
Participation de la commune	2353€
Montant total des travaux	9111€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la subvention à l'AAPPMA de Soing
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

Délibération n°9. Demande de subvention pour le terrain de foot

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'aménagement du terrain de football, le coût total des travaux s'élève à 13321.89€ H.T et propose une demande de subvention de 50% de ces travaux auprès de la Fédération Française de football.

Il demande au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement définitif concernant le projet, la commune s'engageant à autofinancer le projet au cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités.

Organisme	Assiette éligible	Taux	Montant
Fédération Française de football	13321.89€	50%	6660.95€
Montant total des travaux			13321.89€
Autofinancement			6660.95€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SE PRONONCE EN FAVEUR** d'une demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football
- **APPROUVE** le plan de financement définitif présenté,
- **S'ENGAGE** à autofinancer le projet au cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités.

Délibération n°10. Demande de l'application du règlement de l'eau

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)

Suite au courrier de Monsieur MONNOT Jean, concernant une demande d'application du règlement de l'eau, le Conseil Municipal décide d'appliquer le règlement de l'eau pour la facturation 2021/2022 comme suit :

Ancien relevé : 366m3 (compteur d'eau) nouveau relevé : 594 m3 soit 228 m3

En 2020 = 24 m3

En 2019 : 26 m3

soit une moyenne de 25 m³.

$$(228-25)/2 = 101.50 \text{ m}^3$$

$$228-101.50 = 126.50 \text{ m}^3$$

101.50 m³ pris en charge par la commune,
et 126 m³ pour Monsieur MONNOT Jean.

Un abonné ne pourra bénéficier de cette mesure qu'une seule fois par concession (art. 52 du règlement de l'eau du 29/11/1990).

Délibération n°11. Sécurisation de Cubry

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)
-

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de sécuriser la circulation dans le village de Cubry en y posant des panneaux de signalisation (cédez le passage, stop, interdiction aux poids lourds...). Un devis a été établi par l'entreprise RPS pour un montant de 3226.50€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la sécurisation du village de Cubry,
- **APPROUVE** le devis fait par l'entreprise RPS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Délibération n°12. Décision modificative budget Eau Assainissement

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)
-

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de régulariser une erreur d'imputation comptable datant de 2016, il convient de voter une décision modificative : ouverture de crédits en recettes et en dépenses d'investissement

D 45821 / 598.50€

R 2158 / 598.50€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE et **VOTE** la décision modificative.

Délibération n°13. Taxe d'aménagement

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)
-

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ainsi que dans les communautés urbaines ;

Considérant que le Conseil Municipal (Commune à PLU/POS) peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Le Conseil Municipal **DECIDE** de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

Délibération n°14. Demande de subvention association MAM en plumes

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)
-

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de l'association MAM EN PLUME afin d'aménager la cour extérieure de la MAM à Soing.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'attribuer une subvention de 100€ à l'association MAM EN PLUME.

Délibération n°15. Renouvellement contrats entretien salle socio-culturelle SOING et entretien mairie CUBRY

Mode de scrutin :

- Scrutin ordinaire (*à main levée ou par assis et levés*)
-

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que SOING CUBRY CHARENTENAY est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 6h hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : entretien, nettoyage et hygiène de la mairie, de la bibliothèque et de la salle socio-culturelle de SOING,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 6 heures hebdomadaires (soit 6/35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : entretien, nettoyage et hygiène de la mairie, de la bibliothèque et de la salle socio-culturelle de Soing, relevant de la catégorie hiérarchique C et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art 3-3 3° de la loi n°84-53 susvisée,

- En cas de recrutement d'un agent contractuel :

✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,

✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience antérieure ;

✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 367, indice majoré minimum 340 et l'indice brut maximum 432, indice majoré maximum 382,

✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Questions diverses :

- remise en location de deux logements
- Licence IV
- Visite d'une station d'ultrafiltration pour l'eau.

PIERRE Didier
Maire



GIRARDET Hervé
Secrétaire de séance